Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 196.2019 – édition du 04/10/2019

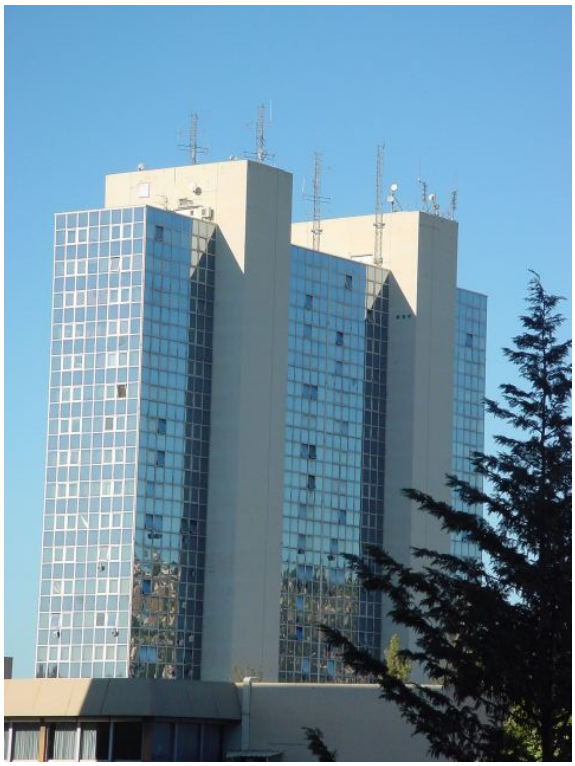

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-09-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de remplacement du panneau à message variable (PMV) dans la bretelle de sortie de l' échangeur N° 57 (La Turbie) sur le territoire de la commune de La Turbie

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU
l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU
l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU
le dossier DESC 2019-075, présenté par la Société ESCOTA en date du 16 septembre 2019;

VU

l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 23 septembre 2019

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 septembre 2019

VU

l'avis demandé aux services techniques de la Mairie de La Turbie en date du 01 octobre 2019

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de signalisation verticale (PMV) sur l'échangeur (57) La Turbie au PR 208+300, de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie, la nuit du mardi 8 octobre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) et la nuit du mercredi 9 octobre 2019 au jeudi 10 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :
En raison de travaux de signalisation verticale (remplacement PMV) l'échangeur (57) La Turbie au PR 208+300 sur l'autoroute A8, dans le sens France→ Italie, la circulation se fera en « Alternat » sur la voie communale de la bretelle de sortie de l'autoroute A8 , entre les deux giratoires et dans les deux sens de la circulation, la nuit du mardi 8 octobre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (1nuit) et la nuit du mercredi 9 octobre 2019 au jeudi 10 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur).
Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fera en alternat et mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires de la commune de Beausoleil, de la Turbie, de la Trinité et de Roquebrune-Cap-Martin.

NICE, le 09 OCT. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2019-10-01 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 220+000 et le PR 221+000.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU
le Code de la voirie routière ;

VU
le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU
l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU
la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU
le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU
le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU
le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU
l'arrêté de police n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée du département des Alpes-Maritimes ;

VU
l'arrêté de police n°2014-94 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne ;

VU
la demande de la Société ESCOTA en date du 30 septembre 2019 ;

VU
l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 03 OCT. 2019

VU
l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU
l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant
la nécessité de réaliser la pose du portique de menton, dans le sens Frontière → Aix-en-Provence, au PR 220+400 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En Pour permettre les travaux de réalisation du massif en terre-plein central, pour la pose du portique de Menton, au PR 220+400 sens Frontière → Aix-en-Provence.

Du lundi 7 octobre 2019 à 21h00 jusqu'au mercredi 23 octobre 2019 à 5h00 :
Restriction de la circulation dans le sens Frontière Italienne vers Aix-en-Provence ;
-Du PR 221+000 au PR220+000 la circulation des véhicules s'effectuera sur deux voies et la largeur de la voie rapide sera réduite à 3.20 m
-La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, du PR 222+ 000 au PR 220+ 000
-La zone de chantier sera délimitée par des séparateurs modulaires de type BT4 avec atténuateur de choc en début de file.
-Aucune restriction de circulation dans le sens Aix-en-Provence vers la Frontière Italienne.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté et les signalisations de déviation seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la durée des travaux.
Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroute Sud (107,7).

ARTICLE 3 :Délais et voie de recours
À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www/telerecour.fr).

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

MM les maires des communes de Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Biot, Villeneuve Loubet, Cagnes sur Mer, St Laurent du Var, Nice, La Trinité, Eze, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune Cap Martin, Peille, Gorbio, Sainte Agnès et Menton ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DIT/GRN/GCA2),
Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

NICE, le 03 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Sabrina de Thillot
arrêté n°2019- 807

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Yvan Servelle, de l'association sportive automobile de Vence, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le samedi 05 octobre 2019 un rallye automobile dénommé « 16e rallye régional du pays vençois » incluant également le « 3e rallye VHC » et le « 2e rallye VHRS » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2019-09-31 du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté conjoint métropolitain-municpal n° SOV-M-201-10-05 du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et des Maires des communes de Gattières et de Carros ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 03 juillet 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 16e rallye régional du pays vençois », organisé le samedi 5 octobre 2019 par l'association sportive automobile de Vence, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 150.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.
L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.
L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.
L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.
Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.
Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés susvisés.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**
Chaque concurrent doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc…).
Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de Monsieur Carrière (ocarriere@departement.fr - Tel : 06.69.13.07.32).

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les maires des communes de Vence, Bézaudun les Alpes, Saint-Jeannet, La Gaude, Bouyon, Gattières, et Carros sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DEL ACROY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame GUEDJ Lucette, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST-OUEST,

Délégation de signature est donnée à Madame GUERIMAND Anne, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST -OUEST

Délégation de signature est donnée à Madame SALOMON -MARTINEZ Catherine inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST -OUEST

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENVENUE Berthe	GALINAITIS Samuel	
LYAUTEY Pascal		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUALI Mokhtar	LELAY Clélia	LE DUFF Jean-Damien
GUENDOUZ-ELGHOUL Djilali	VUOLO Mélinda	ADAMIS Willy
VABRE Julien	DEL-RY Cédric	BOUGUERRA Iménе
DARGENT Salomé	ANGAMA Amandine	
BASTIANI Audrey		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIEL Marc	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
GAIGEARD Béatrice	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
MARTIN Nathalie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
GANDREUIL Pascale	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
BEAUCHAMP Nathalie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
FUENTES Christine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
VALLES CORINNE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BOERI Yannick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BERAUD Patricia	Agente	500 €	6	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
			mois	
BOUBARNE Monique	Agente	500 €	6mois	5 000 €
CERNUSCO Frédéric	Agent	500 €	6mois	5 000 €
TROUVE Laurent	Agent	500 euros	6mois	5000
PENELON Christophe	Agent	500 €	6mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après ;

DENIEL Marc	ContrôleurPrincipal	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BIENVENUE Bertho	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
GALINAITIS Samuel	Contôleur				
LYAUTEY Pascal	ContrôleurPrincipal	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
GAIGEARD Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
MARTIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
GANDREUIL Pascale	Contrôleuse ,P	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BEAUCHAMP Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
FUENTES Christine	Contrôleuse,P	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BOERI Yannick	Contrôleur	10 000	0	3 mois	2 000 €
VALLES Corinne	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BOUALI Mokhtar	Agent	10 000	0	3 mois	2 000 €
LELAY Clélia	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LE DUFF Jean-Damien	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
GUENDOUZ-ELGHOUL Dylan	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BOUGUERRA Imène	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ANGAMA Amandine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ADAMIS Willy	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
VABRE Julien	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
DEL-RY Cédric	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
VUOLO Mélinda	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
DARGENT,Salomé	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BERAUD Patricia	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BOUBARNE Monique	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CERNUSCO Frédéric	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BASTIANI Audrey	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
PENELON Christophe	Agent	2 000	0	3 mois	2 000 €
TROUVE Laurent	Agent				

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE-CENTRE, SIP de NICE-

COLLINES, SIP de NICE- EXTERIEUR,

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A NICE, le 30/09/2010
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de Nice Est, Ouest,

Bernard LUQUET

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de .NICE 1..

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GOLISSET, adjointe au responsable du service de publicité foncière de NICE1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RIA Nicole	TAQUET Armelle	BARTOLO Cécile
JAOUEN Cécile	PRADIER Corinne	MOUGNEAU Anne Marie

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A NICE le 23/09/2019
Le comptable, responsable de service par intérim de la publicité foncière, Evelyne MAYANCE

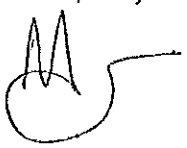

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRESORERIE de CANNES MUNICIPALE

06

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Remplace et annule les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable de la trésorerie de CANNES MUNICIPALE
, suivant décision du 20/12/2017
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée,aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

**(liste à modifier librement par le comptable en fonction du périmètre de délégation souhaité)*

Nom et prénom	Grade
DA SILVA Dorothée	Inspecteur
PEYRE Aurélie	Inspecteur
MENDES Lilian	Inspecteur
BOUDAL Nicole	Contrôleur principal
LABAT Didier	Contrôleur Principal
JACQUELOOT Raphaele	Contrôleur principal
MOTTA Fabienne	Contrôleur
BOISSEAU Maurice	Contrôleur
ARIB Linda	Agent
CHARDONNET Eric	Agent
CHATARD Emmanuel	Agent
KEUSSEYAN Marie Doriane	Agent

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau

ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses *
DA SILVA Dorothée	Inspecteur	5 000
PEYRE Aurélie	Inspecteur	5 000
MENDES Lilian	Inspecteur	5 000

** à définir librement par le comptable*

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
DA SILVA Dorothée	Inspecteur	1 an	50 000
PEYRE Aurélie	Inspecteur	1 an	50 000
MENDES Lilian	Inspecteur	1 an	50 000
LABAT Didier	Contrôleur principal	1 an	50 000
CHATARD	Emmanuel	1 an	50 000

** à définir librement par le comptable*

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
DA SILVA Dorothée	Inspecteur	Tous les actes de poursuite et déclarations de créance
PEYRE Aurélie	Inspecteur	Tous les actes de poursuite et déclarations de créance
MENDES Lilian	Inspecteur	Tous les actes de poursuite et déclarations de créance
LABAT Didier	Contrôleur principal	Tous les actes de poursuite et déclarations de créance
CHATARD Emmanuel	Agent	Tous les actes de poursuite et déclarations de créance

** préciser éventuellement si des restrictions existent (commandements, OTD, saisies, actions en justice...)*

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des ALPES MARITIMES

Fait à CANNES , le 06/09/2019

Le mandant,
Comptable de la trésorerie de CANNES

« Bon pour pouvoir »

SIGNÉ

Gérard REISZ

TRESORERIE DE CANNES Municipale Alpes-Maritimes

Recueil special 196.2019 04/10/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Securite Deplacement Crise.....2
AP 2019.09.06 La Turbie A8 Echangeur 57 Travx.....2
AP 2019.10.01 A8 portique Menton.....5

Prefecture des Alpes-Maritimes.....8
Direction des securites.....8
Securite publique.....8
AP 2019.807 Aut. 16eme Rallye Regional Pays Vencois.....8

Services Deconcentres de l'Etat.....12
DDFiP.....12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....12
sip.nice.est.ouest.....12
spf.nice1.....16
tres.cannes.municip.....18

Index Alphabétique

AP 2019.09.06 La Turbie A8 Echangeur 57 Travx.....2
AP 2019.10.01 A8 portique Menton.....5
AP 2019.807 Aut. 16eme Rallye Regional Pays Vencois.....8
sip.nice.est.ouest.....12
spf.nice1.....16
tres.cannes.municip.....18
D.D.T.M.....2
DDFiP.....12
Direction des securites.....8
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....8
Services Deconcentres de l'Etat.....12